



Assurances Sans Frontières

NOTICE D'INFORMATION CONTRAT ANNULATION DE VOYAGE AU DEPART DE TOUS PAYS

CONTRAT SOUSCRIT PAR ASSURANCES SANS FRONTIERES POUR SES CLIENTS AU PRES DU GAN

CONTRAT N° 0785 95 857

La garantie Annulation résulte du contrat n° 078595857, à effet du 20/06/2009, souscrit par Assurances Sans Frontières, dont le siège social est à CANNES (06400) – 500 bd Lord Brougham – domaine de la croix des gardes, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de CANNES, sous le numéro 509 989 398 Code Naf : 662Z ; auprès de l'assureur Gan Eurocourtage IARD, Compagnie d'assurances et de réassurances Incendie, Accidents et Risques Divers, Entreprise régie par le Code des Assurances français, Société Anonyme au capital de 8.055.564 euros (entièrement reversé), immatriculée au Registre du commerce des Sociétés de Paris sous le numéro 410 332 738 – Code Naf : 660 E et situé à la Tour Gan Eurocourtage – 4-6 avenue d'Alsace – 92033 La DEFENSE CEDEX – dont le siège social est à PARIS cedex 08 (75383) 8-10 Rue d'Astorg ; par l'intermédiaire du Courtier ASSURANCES SANS FRONTIERES – immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de CANNES, sous le numéro 509 989 398 – Code Naf : 662Z, dont le siège social est à CANNES (06400) – 500 bd Lord Brougham – domaine de la croix des gardes et immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 09 048 664.

GARANTIE	MONTANTS ET LIMITES
<ul style="list-style-type: none">Annulation de voyage	<p>Maximum par personne :6.000 €</p> <p>Maximum par événement :20.000 €</p> <p>Franchise : 50 € / pers.</p>



DISPOSITIONS GENERALES

Comme tout contrat d'assurance, celui-ci comporte des droits et obligations réciproques. Il est régi par le Code des Assurances français. Ces droits et obligations sont exposés dans les pages qui suivent.

DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES

DEFINITIONS

Assuré

Les personnes dûment assurées au titre du présent contrat ci-après désignées par le terme "vous".

Assureur / Assisteur

Gan Eurocourtage ci-après désignée par le terme "nous", dont le siège se situe à :

**Gan Eurocourtage IARD
Tour Gan Eurocourtage
4-6, avenue d'Alsace
92033 La DEFENSE CEDEX**

Domicile

On entend par domicile votre lieu de résidence principale et habituelle ;

Europe

Par "Europe", on entend les pays de l'Union Européenne, la Suisse, la Norvège ou la Principauté de Monaco.

France métropolitaine

On entend par France métropolitaine : la France continentale et la Corse, y compris les DROM POM COM (nouvelles appellations des DOM TOM, depuis la réforme Constitutionnelle du 17 mars 2003).

Franchise

Partie de l'indemnité restant à votre charge.

Guerre civile

On entend par guerre civile, l'opposition armée de plusieurs parties appartenant à un même pays, ainsi que toute rébellion armée, révolution, sédition, insurrection, coup d'Etat, application de la loi martiale ou fermeture des frontières commandées par les autorités locales.

Guerre étrangère

On entend par guerre étrangère, l'opposition armée déclarée ou non d'un Etat à un autre Etat, ainsi que toute invasion ou état de siège.

Maladie / Accident

Une altération de la santé constatée par une autorité médicale, nécessitant des soins médicaux et la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre.



Membre de la famille

Par membre de la famille, on entend le conjoint de droit ou de fait, un enfant, un frère ou une soeur, le père, la mère, les beaux-parents, les grands-parents, les petits-enfants, les beaux-frères et les belles-sœurs, gendres et belles-filles, et en cas de décès d'un oncle, d'une tante, d'un neveu ou d'une nièce.

Résidence habituelle

On entend par résidence habituelle de l'adhérent, son lieu de résidence fiscale.

Sinistre

Événement susceptible d'entraîner l'application d'une garantie au contrat.

Souscripteur

Le preneur d'assurance, personne physique ou morale qui souscrit le contrat d'assurance.

Subrogation

La situation juridique par laquelle une personne se voit transférer les droits d'une autre personne (notamment : substitution de l'Assureur au Souscripteur aux fins de poursuites contre la partie adverse).

Tiers

Toute personne autre que l'Assuré responsable du dommage.

Tout Assuré victime d'un dommage corporel, matériel ou immatériel consécutif causé par un autre Assuré (les Assurés sont considérés comme tiers entre eux).

QUELLE EST LA COUVERTURE GEOGRAPHIQUE DU CONTRAT ?

Les garanties et/ou les prestations souscrites au titre du présent contrat s'appliquent dans le monde entier.

QUELLE EST LA DUREE DU CONTRAT ?

La durée de validité correspond à la durée des prestations vendues par l'organisateur du voyage.

En aucun cas la durée de la garantie ne peut excéder 3 mois à dater du jour du départ en voyage.

La garantie "ANNULLATION" prend effet à la date de souscription au présent contrat et expire le jour du départ en voyage (à l'aller).

QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ?

Nous ne pouvons intervenir lorsque vos demandes de garanties ou de prestations sont la conséquence de dommages résultant de :

- . les épidémies, les catastrophes naturelles et la pollution ;
- . la guerre civile ou étrangère, d'une émeute ou d'un mouvement populaire ou d'une grève ;
- . la participation volontaire d'une personne assurée à des émeutes ou grèves ;
- . la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant de rayonnement ionisant ;
- . l'alcoolisme, l'ivresse, l'usage de drogues, de stupéfiants, de médicaments non prescrits médicalement ;
- . tout acte intentionnel pouvant entraîner la garantie du contrat ;
- . les duels, paris, crimes, rixes (sauf légitime défense) ;
- . la pratique des sports suivants : bobsleigh, skeleton, alpinisme, luge de compétition, sports aériens à l'exception du parachute ascensionnel ainsi que ceux résultant d'une participation ou entraînement à des matchs ou compétitions officiels, organisés par une fédération sportive.
- . l'absence d'aléa.



COMMENT EST CALCULEE VOTRE INDEMNITE ?

Si l'indemnité ne peut être déterminée de gré à gré, elle est évaluée par la voie d'une expertise amiable, sous réserve de nos droits respectifs.

Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un troisième et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix d'un troisième, la nomination est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en référé. Chacun des co-contractants prend à sa charge les frais et honoraires de son expert, et le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

DANS QUEL DELAI SEREZ-VOUS INDEMNISE ?

Le règlement intervient dans un délai de quinze jours à partir de l'accord qui intervient entre nous ou de la notification de la décision judiciaire exécutoire.

QUELLES SONT LES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART AU MOMENT DU SINISTRE ?

Toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de votre part sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraînera la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce sinistre.

QUELLES SONT LES MODALITES D'EXAMEN DES RECLAMATIONS ?

En cas de difficultés, vous devez adresser votre réclamation à :

**Gan Eurocourtage IARD
Service des relations avec les consommateurs
4-6, avenue d'Alsace
92033 La DEFENSE CEDEX**

Si le désaccord persiste, après la réponse donnée par notre Société, vous pouvez demander l'avis du Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances ; ses coordonnées vous sont communiquées sur simple demande à l'adresse ci-dessus.

AUTORITE CHARGEE DU CONTROLE DE L'ENTREPRISE D'ASSURANCE

**L'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM)
61, rue Taitbout
75436 PARIS CEDEX 09**



INFORMATION DU SOUSCRIPTEUR SUR LES DISPOSITIONS DE LA COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES-CNIL

Les informations vous concernant sont nécessaires au traitement de votre demande, ainsi qu'à la gestion de votre contrat d'assurance. Elles sont destinées à l'assureur, ses mandataires, ses réassureurs, ses prestataires et organismes professionnels. Elles sont également destinées à des fins commerciales aux autres sociétés du groupe et à leurs partenaires. Si vous ne le souhaitez pas, vous pouvez vous y opposer en vous adressant à l'adresse ci-dessous.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'opposition, d'accès, de rectification, de communication aux données qui vous concernent en vous adressant à votre assureur aux coordonnées suivantes : **Gan Eurocourtage IARD - Service des relations avec les consommateurs - Tour Gan Eurocourtage - 4-6 avenue d'Alsace - 92033 La Défense Cedex - e-mail : relationsconsommateurs@gan-eurocourtage.fr**

SUBROGATION

Après vous avoir réglé une indemnité, à l'exception de celle versée au titre de la garantie Accidents de voyage, nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous pouvez avoir contre les tiers responsables du sinistre, comme le prévoit l'Article L.121-12 du Code des Assurances français.

Notre subrogation est limitée au montant de l'indemnité que nous vous avons versée ou des services que nous avons fournis.

QUEL EST LE DELAI DE PRESCRIPTION ?

Toute action concernant ce contrat ne peut être exercée que pendant un délai de deux ans à compter de l'événement qui y a donné naissance dans les conditions déterminées par les Articles L.114-1 et L.114-2 du Code des Assurances français.

QUELLES SONT LES LIMITES APPLICABLES EN CAS DE FORCE MAJEURE ?

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements à l'exécution des prestations d'Assistance résultant de cas de force majeure ou des événements suivants : guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.

ANNULATION DE VOYAGE

Effet et durée de la garantie

L'Assuré doit souscrire cette garantie le jour de l'achat de son voyage sous réserve du règlement auprès de l'intermédiaire.

La garantie prend effet dès l'adhésion de l'Assuré au présent contrat et lui est acquise 24 heures sur 24.

Elle cesse dès l'enregistrement de l'Assuré auprès du transporteur ou dès son arrivée sur le lieu du séjour si il utilise un moyen de transport individuel.



DANS TOUS LES CAS, CETTE GARANTIE NE JOUE QUE DANS LES 30 JOURS PRECEDANT LA DATE DU DEPART.

Nature de la garantie

La garantie prévoit le remboursement des frais d'annulation ou de modification de voyage, dans la limite des montants prévus au Synoptique des garanties, restés à la charge de l'Assuré et facturés par l'organisateur du voyage en application des conditions particulières de vente, déduction des taxes aériennes, des primes d'assurances et des frais de dossier, si l'Assuré ne peut partir pour une des raisons suivantes :

- Décès, accident ou maladie, accident ou maladie grave, hospitalisation :
 - de l'Assuré, de son conjoint de droit ou de fait, de ses ascendants ou descendants ou ceux de son conjoint, beaux-pères, belles-mères, frères, soeurs, beaux-frères, belles-soeurs, gendres, belles-filles ou du tuteur légal de l'Assuré, ainsi que toute personne vivant habituellement avec lui.
 - de la personne qui l'accompagne au cours de son voyage, sous réserve que ses nom et prénom aient été indiqués sur la demande d'adhésion au contrat ou le bulletin d'inscription au voyage.

Si l'Assuré souhaite partir sans elle, la garantie prévoit le remboursement des frais supplémentaires d'hôtel entraînés par cette annulation dans la limite du montant des indemnités qui lui auraient été versées en cas d'annulation.

L'Assuré et son conjoint sont également garantis en cas de :

- Etat dépressif, maladie psychique, nerveuse ou mentale entraînant une hospitalisation de plus de 4 jours consécutifs.
- Etat de grossesse non connu au moment de l'inscription au voyage et contre indiquant le voyage par la nature même de celui-ci, grossesse pathologique, fausse-couche, interruption thérapeutique de grossesse, accouchement et leurs suites survenant avant le 8ème mois.
- Contre-indication et suite de vaccination.
- Dommages matériels importants, survenant à leur domicile ou leurs locaux professionnels dont ils sont propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit, détruits à plus de 50 % et nécessitant impérativement leur présence sur les lieux pour effectuer les actes conservatoires nécessaires.
- Licenciement économique à condition que la procédure n'ait pas été engagée avant l'achat du voyage.
- Convocation à une date se situant pendant le voyage prévu et non connue au moment de l'achat du voyage, ne pouvant être différée et nécessitant sa présence pour un motif administratif ci-dessous :
 - convocation en vue de l'adoption d'un enfant,
 - convocation en tant que témoin ou juré d'Assises,
 - convocation pour une greffe d'organe.

Refus de visa touristique par les autorités du pays choisi pour le voyage, sous réserve qu'aucune demande n'ait été déposée au préalable et déjà refusée par ces autorités pour un précédent voyage et sous réserve que la demande de visa ait été effectuée dans les délais requis auprès des Autorités compétentes de ce pays.

- Départ manqué : si l'une des causes énumérées ci-dessus ou un accident imprévisible irrésistible et extérieur survenu dans un transport payant utilisé pour le pré acheminement de l'assuré n'entraîne qu'un retard, L'assureur donne à l'assuré la possibilité de rejoindre sa destination. Si le titre de transport de l'assuré n'est plus revalidable, L'assureur versera, sur justificatif, une indemnité égale au maximum à : 80 % du coût total du billet initial aller-retour de l'assuré pour les transports secs.

Barème Voyageur

Montants des frais d'annulation du voyage contractuellement dus au voyageur par son client et figurant aux conditions particulières de vente du voyageur approuvées par le client lors de la signature de son bulletin d'inscription au voyage.



Exclusions spécifiques à la garantie Annulation

Outre les exclusions prévues au Chapitre « Exclusions communes à toutes les garanties », ne sont pas garanties les sinistres consécutifs à l'un des événements ou circonstances suivants :

- les accidents ou maladies dont l'origine est antérieure à l'inscription du voyage ou à la date de souscription de la présente garantie Annulation.
- les maladies nerveuses ou mentales entraînant une hospitalisation inférieure à 4 jours consécutifs.
- les interruptions volontaires de grossesse, leurs suites et leurs complications.
- les annulations résultant d'examens périodiques de contrôle et d'observation.
- les annulations consécutives à un oubli de vaccination.
- les annulations résultant de la guerre civile ou étrangère, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme, de tout effet d'une source de radioactivité, d'épidémies, de pollutions, de catastrophes naturelles, d'événements climatiques.
- les annulations ayant pour origine la non présentation pour quelle que cause que ce soit, d'un des documents indispensables au voyage.
- les annulations du fait du transporteur ou de l'organisateur qu'elle qu'en soit la cause.

EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Sont toujours exclus de toutes les garanties contractuelles :

- les accidents causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré ou le bénéficiaire du contrat.
- les conséquences du suicide consommé ou tenté de l'Assuré.
- l'absorption de drogues, stupéfiants, substances analogues et médicaments non prescrits par une autorité médicale habilitée et leurs conséquences.
- les conséquences de l'état alcoolique de l'Assuré caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à celui fixé par la loi française régissant la circulation automobile.
- les maladies nerveuses ou mentales, sauf dispositions contraires mentionnées au présent contrat.

Sont également exclus les accidents survenant dans les circonstances suivantes :

- lorsque l'Assuré pratique un sport à titre professionnel, pratique ou prend part à une course amateur nécessitant l'utilisation d'un engin terrestre, aérien ou aquatique à moteur.
- lorsque l'Assuré utilise en tant que pilote ou passager un ULM, deltaplane, aile volante, parachute ou parapente.
- lorsque l'Assuré participe à des rixes (sauf cas de légitime défense), des crimes, des paris de toute nature.



Déclaration de sinistre

Code intermédiaire : 35535 Assurances Sans Frontière

Contrat : N° 78 595 857

ASF

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

Code Postal : _____ Ville : _____

Tél. : _____

Voyage du : _____ au _____

Date du sinistre : _____ Prix du séjour : _____

Déclare* :

Frais d'annulation suite à : Maladie Accident Décès Autres (à préciser)

A : _____ le _____ Signature :

* Cocher la ou les cases correspondant à la nature du risque.

Adresser la présente déclaration à :

**MUTUAIDE ASSISTANCE
Service gestions des sinistres
8 – 14 des frères Lumières
94366 BRY SUR MARNE**

